

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'Etat, section d'administration.

A R R E T

**n° 89.945 du 2 octobre 2000
A. 91.286/IX-2330**

En cause : Ludovicus LOOS,
 ayant élu domicile chez
 Me E. BREWAEYS, avocat,
 ayant son cabinet à BRUXELLES,
 boulevard Léopold II 117

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre des Finances.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2000 par laquelle Ludovicus LOOS, assistant des finances de l'Administration des douanes et accises, demande la suspension de l'exécution de l'arrêté ministériel du 8 mars 2000 qui le prive de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement de traitement et réduit son traitement à 80 % à partir du 22 mars 2000;

Vu la requête introduite simultanément par laquelle la même partie requérante demande l'annulation de la même décision;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. M. LEFEVER, premier auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 8 août 2000 fixant l'affaire à l'audience du 25 septembre 2000;

Entendu M. L. HELLIN, conseiller d'Etat, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me P. ROLLIER, avocat, loco Me E. BREWAEYS, avocat, qui comparaît pour le requérant, et M. J. DE VLEESCHOUWER, inspecteur, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. M. LEFEVER, premier auditeur, en son avis contraire;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée soient invoqués et que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

1. Considérant, en ce qui concerne la première condition, que le requérant prend un premier moyen de la violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté royal du 1er juin 1964 relatif à la suspension des agents de l'Etat dans l'intérêt du service, en ce que la réduction de traitement attaquée a été décidée après qu'il avait déjà été condamné pénalement, alors qu'en vertu de l'article précité, une réduction de traitement ne peut être prononcée que lorsque et tant qu'il fait l'objet de poursuites pénales;

2. Considérant que la partie défenderesse répond à cet égard que, selon l'article 3 précité, il peut également être procédé à une réduction de traitement lorsque l'agent fait l'objet de poursuites disciplinaires en raison d'une faute grave pour laquelle il y a soit flagrant délit, soit des indices probants et qu'étant donné que le 23 mars 1999, il a été donné instruction de lancer une procédure disciplinaire contre le requérant et que la proposition disciplinaire définitive lui a été notifiée le 8 octobre, la décision attaquée a été prise après le début de la procédure disciplinaire;

3. Considérant que l'article 3, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 1er juin 1964 relatif à la suspension des agents de l'Etat dans l'intérêt du service énonce, en son alinéa 1er, ce qui suit :

"Par dérogation à l'article 101 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937, le Ministre peut priver l'agent de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement dans son échelle de traitement, et réduire son traitement, dans les cas suivants :

- 1° lorsque l'agent fait l'objet de poursuites pénales;
- 2° lorsque l'agent fait l'objet de poursuites disciplinaires en raison d'une faute grave pour laquelle il y a soit flagrant délit, soit des indices probants.";

que lorsque la décision attaquée a été prise, une procédure disciplinaire était en cours à l'encontre du requérant en raison des faits pour lesquels il avait été condamné pénalement, qu'il s'agit en l'espèce d'une faute grave pour laquelle il y a des indices suffisants; que si la réduction de traitement n'est possible que dans les cas mentionnés ci-dessus, c'est parce que l'on entendait réserver cette mesure aux cas dans lesquels il y a des indices suffisants pour soupçonner sérieusement l'agent d'une faute grave; qu'un de ces indices consiste à cet égard en des poursuites judiciaires laissant néanmoins présumer qu'il y a de fortes chances qu'un fait grave puisse être imputé à l'agent; que cette présomption deviendra une certitude si les poursuites judiciaires aboutissent à une condamnation définitive et que si une condamnation est déjà intervenue, a fortiori les conditions requises sont réunies pour infliger une réduction de traitement; que ce moyen n'est dès lors pas sérieux;

4. Considérant que le requérant fait valoir dans un deuxième moyen que le délai raisonnable a été violé; qu'à cet égard, il affirme que la partie défenderesse n'a pas assez veillé au suivi de l'instruction pénale et de la procédure disciplinaire; qu'elle savait que le requérant avait été arrêté dès septembre 1996, qu'il avait été interrogé le 11 juillet 1997 et que par arrêté ministériel du 28 septembre 1998, il avait été suspendu dans l'intérêt du service en raison de son arrestation; qu'en outre, elle n'a été informée que le 12 mars 1999 du jugement du 13 janvier 1998 alors que, immédiatement après leur prononcé, tous les jugements sont présentés à la formalité de l'enregistrement au Ministère des Finances en vue de la perception de l'amende et des dépens, et qu'aucune raison admissible ne justifie qu'il ait fallu attendre plus de trois ans après les faits pour que soit infligée la réduction de traitement;

5. Considérant que la partie défenderesse répond que, dans la mesure où le jugement condamnant le requérant a été présenté à l'enregistrement, il était couvert par

le secret professionnel des agents de l'Administration de l'enregistrement qui n'étaient pas autorisés à communiquer des informations à ce sujet à d'autres administrations, hormis des informations de nature fiscale dont ne relève pas la condamnation, et que pour le recouvrement des amendes, ces agents n'agissent pas en qualité d'agents du Ministère des Finances mais à titre d'agents d'exécution du procureur du Roi; qu'elle s'est régulièrement informée de l'état du dossier auprès de l'autorité judiciaire et que la proposition d'adoption des mesures attaquées a déjà été soumise au requérant moins d'un mois après que l'Administration a été informée de la condamnation de ce dernier et que si ces mesures n'ont été infligées en définitive que le 8 mars 2000, ce délai est dû uniquement à la procédure de recours invoquée par le requérant et aux formalités à accomplir en l'espèce pour sauvegarder ses droits;

6. Considérant que le caractère raisonnable du délai doit s'apprécier en fonction des éléments concrets de la cause et plus particulièrement en tenant compte du degré de difficulté du dossier et de l'attitude des parties concernées;

7. Considérant que le requérant aperçoit le caractère déraisonnable du délai, qui a été nécessaire à la partie défenderesse pour arriver à une décision, dans le fait que la partie défenderesse savait dès septembre 1996 que le requérant avait été arrêté, qu'il avait été interrogé le 11 juillet 1997 et que, par arrêté ministériel du 28 septembre 1998, il avait été suspendu dans l'intérêt du service en raison de son arrestation; qu'en outre, elle n'a été informée que le 12 mars 1999 du jugement du 13 janvier 1998 alors que, immédiatement après leur prononcé, tous les jugements sont présentés à la formalité de l'enregistrement au Ministère des Finances en vue de la perception de l'amende et des dépens; que, selon elle, aucune raison admissible ne justifie qu'il ait fallu attendre plus de trois ans après les faits pour que soit prise la décision attaquée;

8. Considérant que le 6 septembre 1996, à l'aéroport de Zaventem, le requérant est emmené par la gendarmerie et que le lieutenant-colonel TEMPELS, commandant de la gendarmerie à l'aéroport national, a confirmé oralement le 9 septembre qu'il est accusé d'avoir pris part à un trafic de drogue et que son arrestation a été confirmée par le juge d'instruction; que le 16 septembre 1996, la partie défenderesse donne instruction afin que le requérant soit entendu en vue d'une "suspension dans l'intérêt du service"; que le juge d'instruction n'y consent pas et que, par lettre du 24 septembre 1996, la partie défenderesse sollicite du procureur du Roi de Bruxelles qu'il l'autorise à entendre le requérant, que cette demande est rappelée les 13 novembre 1996 et 24 février 1997; que, dans sa lettre du 4 avril 1997, le procureur

général près la cour d'appel de Bruxelles autorise la partie défenderesse à procéder à l'audition; que le requérant est convoqué pour être entendu le 24 juin 1997; qu'il est convoqué une nouvelle fois le 1er octobre 1997; que cette audition est reportée et que le requérant est entendu le 21 octobre 1997; qu'au cours de cette audition, il déclare qu'il a été pris au piège et, craignant pour sa vie, a été contraint de prendre part aux faits délictueux qui lui sont imputés; qu'ensuite, par arrêté ministériel du 28 septembre 1998, le requérant est suspendu dans l'intérêt du service à partir du 3 novembre 1997; qu'en suite de cela, envisageant de prendre des mesures d'ordre disciplinaire, la partie défenderesse s'informe auprès du procureur du Roi de Bruxelles, dans une lettre du 30 septembre 1998, de la suite qui est ou sera réservée à l'affaire du requérant; que le 26 janvier 1999, cette lettre fait l'objet d'un rappel; qu'ensuite, le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles s'enquiert, par lettre du 16 février 1999 à la partie défenderesse, de la situation du requérant au 13 janvier 1998, après sa condamnation; que, manifestement, le 2 mars 1999, il n'avait pas encore été apporté de réponse aux lettres des 30 septembre 1998 et 26 janvier 1999, adressées au procureur du Roi de Bruxelles, et que la partie défenderesse reçoit probablement le 12 mars 1999 une copie du jugement pénal du 13 janvier 1998, coulé en force de chose jugée et prononcé à l'encontre du requérant, dont il ressort que ce dernier a été condamné à une peine d'emprisonnement de 5 ans et à une amende de 2.000.000 francs du chef d'importation, en qualité de co-auteur, de quelque 86 kg de cocaïne; que le 2 avril 1999, le requérant est informé que la partie défenderesse a l'intention, en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 1er juin 1964 relatif à la suspension des agents de l'Etat dans l'intérêt du service, de réduire son traitement à quatre-vingts pour cent et de le priver de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement de traitement; qu'à cet égard, il est invité à consulter son dossier le 28 juin 1999 afin de comparaître devant la chambre de recours; qu'il consulte le dossier le 16 juillet 1999; que, le 18 novembre 1999, la chambre de recours départementale émet un avis défavorable au requérant;

9. Considérant qu'il est ainsi établi que la partie défenderesse a déjà dû attendre plus d'un an pour pouvoir entendre le requérant même et que cela se comprend, dès lors que ce dernier a déclaré lui-même que les autorités judiciaires présumaient que d'autres douaniers étaient impliqués dans l'affaire; qu'il ressort du jugement pénal communiqué par le procureur du Roi que le requérant a pris part à un commerce international entre le Brésil, la Belgique et les Pays-Bas portant sur des "quantités non négligeables de cocaïne", ce qui peut laisser supposer qu'une enquête judiciaire est menée à grande échelle; qu'au cours de l'audition précitée, le requérant a également déclaré qu'il avait été pris au piège et avait agi par crainte pour sa vie, de

sorte qu'en l'espèce, la partie défenderesse qui ne connaît pas le contenu du dossier pénal, pouvait dès lors raisonnablement attendre les résultats du procès pénal et préférer ne pas préjuger de son issue; que, toutefois, cette déclaration faite ultérieurement par le requérant ne semble pas concorder avec les termes mêmes du jugement pénal et avec le taux de la peine infligé par le juge pénal et que cette discordance semble être due exclusivement à l'attitude adoptée par le requérant pour justifier ses actes à l'égard de la partie défenderesse; que le 28 septembre 1998, le requérant a été suspendu dans l'intérêt du service à partir du 3 novembre 1997 et que la partie défenderesse pose dès le 30 septembre 1998 au procureur du Roi de Bruxelles la question de savoir quelle suite est ou sera réservée à l'affaire pénale; que le jugement de condamnation du 13 janvier 1998 a été présenté au receveur de l'enregistrement et des domaines le 20 janvier 1998 mais n'a pas été enregistré, de sorte qu'à première vue, il ne peut être admis que, l'Administration de l'enregistrement et des domaines collaborant, conformément à la loi, à l'exécution de condamnations pénales en percevant les amendes et les dépens d'une procédure pénale, la partie défenderesse doive être réputée avoir été informée de ce jugement avant le 12 mars 1999; que, vu les éléments examinés ci-avant, la partie défenderesse n'a dès lors pas tardé déraisonnablement longtemps à prendre la décision attaquée; que ce moyen n'est pas non plus sérieux;

10. Considérant qu'ainsi, l'une des conditions, prévues par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, n'est pas remplie; que cette constatation suffit pour rejeter la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée, introduite par le requérant,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le 2 octobre 2000, par :

M. L. HELLIN, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.,
Mme V. WAUTERS, greffier.

Le greffier,

Le président,

V. WAUTERS.

L. HELLIN.

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63,
ALINEA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.